

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mai 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1891)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 109

présenté par

Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Morel-A-L'Huissier, Mme Poletti, M. Sermier, M. Vitel,  
M. Courtial, M. Perrut, M. Saddier, Mme Zimmermann, M. Siré, M. de Rocca Serra, M. Poisson,  
M. Gandolfi-Scheit, M. Hetzel et M. Aubert

-----

**ARTICLE 14**

I. – Compléter l'alinéa 19 par la phrase suivante :

« Le réviseur peut également saisir, selon les cas, l'autorité habilitée, le cas échéant, à délivrer l'agrément, le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou le ministre compétent à l'égard de la coopérative en question. ».

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 20.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de clarification. Le réviseur peut saisir le Président du tribunal et selon les cas l'autorité habilitée le cas échéant, à délivrer l'agrément, le ministre chargé de l'ESS ou le ministre compétent.